

# **La C. F. T. C. et la récente législation sociale**



Schéma du Rapport présenté par Jean PÉRÈS au  
**19<sup>e</sup> Congrès National de la C. F. T. C.**  
**(5 JUIN 1938)**

L'objet de ce rapport est de mettre en lumière la position de la C. F. T. C. en regard des dispositions législatives ou réglementaires adoptées au cours de l'année qui vient de s'écouler.

## **I. — Rappel des Lois sociales de 1936**

Il est nécessaire, pour la clarté de cette étude, de rappeler brièvement les principales lois sociales votées en 1936 et d'indiquer sommairement leur concordance avec les vœux maintes fois exprimés par les syndicalistes chrétiens.

La loi du 20 Juin 1936, sur les congés payés, celle du 21 Juin 1936, sur les quarante heures, celle du 24 Juin 1936, sur les conventions collectives, constituent une application, souvent imparfaite, mais néanmoins réelle, des propositions contenues dans le Plan de la C. F. T. C.

Avec la loi du 15 Août 1936, instituant l'Office National Interprofessionnel du Blé, le syndicalisme chrétien a vu triompher des idées qui lui sont chères.

Enfin, la loi du 31 Décembre 1936, sur la conciliation et l'arbitrage, apportait la preuve éclatante que notre syndicalisme, basé sur la collaboration, s'adaptait merveilleusement aux exigences sociales et économiques, tout en ne sacrifiant aucun des légitimes intérêts du monde du Travail.

## **II. — La législation sociale en 1937 et 1938**

L'effort législatif accompli en 1936, devait être, incontestablement, suivi de mesures d'adaptation et l'on peut affirmer que l'histoire de notre législation sociale, depuis le début de 1937 jusqu'à présent, n'est que celle des applications, assouplissements et révisions des principales lois de 1936 :

- Décrets et arrêtés portant application ou assouplissement de la loi des 40 heures.
- Loi assurant aux voyageurs et représentants de commerce le bénéfice de la nouvelle législation sociale et les assimilant à des salariés, sauf conventions contraires.
- Décrets et arrêtés visant la constitution, le fonctionnement et l'agrément de caisses de compensation de congés payés dans les professions à caractère saisonnier.
- Lois intermédiaires prorogeant les pouvoirs conférés au Gouvernement pour la réglementation des procédures de conciliation et d'arbitrage et prorogeant, en même temps, les conventions collectives.

- Décret réglementant les modalités d'application des congés payés aux domestiques et gens de maison.
- Décret portant codification des textes relatifs à l'Office National Interprofessionnel du Blé,
- Enfin, le groupe de lois désigné sous l'appellation de « STATUT MODERNE DU TRAVAIL », et dont, jusqu'à présent, n'a été votée que la loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

### **III. — La position de la C. F. T. C. et son action en regard de la législation sociale 1937 - 1938**

En étudiant les différentes dispositions législatives ou réglementaires intervenues depuis 1937, nous constatons que nous pouvons les répartir en quatre groupes principaux : quarante heures, congés payés, lois spéciales, Statut Moderne du Travail.

- a) En conformité des principes posés dans le Plan de la C. F. T. C., nous avons refusé de nous associer à toutes tentatives tendant à restreindre la portée de la loi du 21 juin 1936, sauf dans des cas strictement limités où l'intérêt général imposait ce qu'il est convenu d'appeler : des « assouplissements à la loi des 40 heures ».
- b) Pour les congés payés, estimant que les dispositions actuelles devaient être profondément remaniées, nous avons fait déposer une proposition de loi dans laquelle nous préconisons notamment, d'une part, la généralisation des caisses de compensation et, d'autre part, la fixation du droit au congé d'après le temps de travail effectué dans une ou plusieurs entreprises.
- c) La loi votée en faveur des représentants de commerce a obtenu notre complet agrément : il y a, du reste, longtemps que nous militons en faveur de cette solution légale, et, en attendant, sur le plan de la jurisprudence, nos amis conseillers prud'hommes s'attachaient à sauvegarder, autant que possible, les légitimes intérêts des voyageurs et représentants de commerce.
- d) La position et l'action de la C. F. T. C., à l'occasion du dépôt des 6 projets de lois sur le « Statut Moderne du Travail », sont désormais connues de tous ; avec l'aide du groupe parlementaire du syndicalisme chrétien, nous sommes intervenus auprès des différentes commissions parlementaires saisies des projets, et, si notre point de vue n'a pas toujours été intégralement retenu, toutefois, nous avons eu la satisfaction de le voir pris en considération en d'assez nombreuses circonstances.

### **C O N C L U S I O N**

L'action menée par la C. F. T. C., en matière de législation sociale, a été suivie avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et par le monde du travail ; elle a abouti, à plusieurs reprises, à des réalisations importantes ; c'est pour nous un réconfort et un encouragement.